

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****Séance du 26 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi vingt-six à dix-huit vingt, le Conse Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibération de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrer GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON ; M. Brun FELICIANNE; M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET ; M Rodrigue MOULIN ; M. Jean-Louis SAINCILY ; Mme Gladys BURAT adjoint au maire.

M. Yvon COMBES; M. Saturnin FRANCILLONE; Mme Jacqueline BELFORTI M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR Mme Patrici VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL; Mme Clar RIGAH; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Bruno REMI M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BERMATOL ; Conseiller Municipaux.

Représentés : Mme Manuela PETRO-METONY
Mme Anny GENIPA par M. Jean-Louis SAINCILY
Mme Sylviane FONDS par M. Ephrem GLORIEUX
M. Patrick AJAS par M. Bruno REMI

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Soni MERCADIER Mme Karine GATIBELZA ; Mme Francia ROSAMONT ; Mm Annick ABELA ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2023/06/74

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023/05/58 PORTANT CREATION
D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT
D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR CET EMPLOI DANS LE CADRE DE
L'EVOLUTION DE L'ESPACE THERMO-LUDIQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la délibération n°2023/05/58 il était précisé que la durée hebdomadaire de service de l'emploi créé était de 35/35^{ème}. Il convient de modifier cette durée comme suit :

- Juillet 2023 : 27/35^{ème}

- Août 2023 : 35/35^{ème}
- Septembre : 35/35^{ème}

Tout renouvellement éventuel au-delà du mois de septembre 2023 se fera sur une quotité horaire égale à 35/35^{ème}.

Les modalités du tableau ci-dessous restent inchangées :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de mission. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux Majoration de traitement de 40% - Nature de la mission : Préparer l'évolution de l'espace thermo-ludique.

Niveau de rémunération : Grille indiciaire des attachés territoriaux.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23 1° Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener l'évolution de l'espace thermo-ludique,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- De créer un emploi non permanent à compter du 1^{er} juin 2023 relevant du grade d'attaché territorial pour effectuer les missions de chargé de mission suite à l'accroissement temporaire d'activité lié à l'évolution statutaire de l'espace thermo-ludique.

La durée hebdomadaire de travail est définie comme suit :

- Juillet 2023 : 27/35^{ème}
- Août 2023 : 35/35^{ème}
- Septembre 2023 : 35/35^{ème}

Tout renouvellement éventuel au-delà du mois de septembre 2023 se fera sur une quotité horaire égale à 35/35^{ème}.

Cet emploi non permanent est créé selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de mission. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux Majoration de traitement de 40% - Nature de la mission : Préparer l'évolution de l'espace thermo-ludique.

ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 5: De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 22 voix 4 contres (M. Bruno REMI; Mme Edwige BERMATOL ; M. Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS).

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,

M. Ephrem GLORIEUX

